

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-09-009

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-09-01-00015 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DEAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages) Page 3

Préfecture du Jura /

39-2023-09-01-00014 - Arrêté délégation signature DREAL (8 pages) Page 8

39-2023-09-05-00003 - ARRETE N° DSC-BSIPA-20230905-003 portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-2021-04-01-031 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection agence bancaire du CIC - 18 rue de la république à SALINS LES BAINS (1 page) Page 17

39-2023-09-07-00001 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME TERRE D'EMERAUDE (1 page) Page 19

SDJES 39 /

39-2023-09-05-00002 - Création Agrément JEP (4 pages) Page 21

39-2023-09-05-00001 - Renouvellement agrément JEP (4 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-09-01-00015

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DEAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

DECISION n° 39 – 2023 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 nommant Serge CASTEL, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 nommant Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Jura du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (j), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ainsi que Soizic GUERN, et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, chefs de service adjoints et Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Francis ROBERT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme Nicolas, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, ses adjoints.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non délégués » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Xavier BERTUIT, chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,
- Florian LUCCI chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY
- Jean-Charles BIERMÉ
- Malika LACHAMBRE

- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à le préfet du Jura, à le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le

01 SEP. 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Renaud DURAND
directeur adjoint

Préfecture du Jura

39-2023-09-01-00014

Arrêté délégation signature DREAL



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE

à **M. Renaud DURAND**

Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale
à compter du 1er septembre 2023

LE PRÉFET

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à Monsieur **Renaud DURAND**, directeur régional adjoint de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
- c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Évènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)

- récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)

- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement

e) e1 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),

- rapports d'instruction.

e2 – demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014

- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :

- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)

i) équipements sous pression

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation

l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de

déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure

- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
- s) circulation pour les petits trains routiers
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
- v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- w) réception à titre isolé des véhicules
- x) contrôle technique des véhicules légers et lourds :
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
 - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
 - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés
- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement
- ae) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4) de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,

af) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement

ag) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)

- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme

- à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme, relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

ah) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,

- les circulaires aux maires,

- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,

- les déclarations d'utilité publique.

Article 3 : Monsieur **Renaud DURAND** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 1^{er} septembre 2023

Le Préfet

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-09-05-00003

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230905-003 portant
abrogation de l'arrêté
n°DSC-BSIPA-2021-04-01-031 du 1er avril 2021
portant renouvellement de l'autorisation
d'installer un système de vidéoprotection
agence bancaire du CIC - 18 rue de la république
à SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA-20230905-003

**portant abrogation de l'arrêté n°DSC-BSIPA-2021-04-01-031 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de
l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection – agence bancaire du CIC
18 rue de la république à SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté n° DSC-BSIPA-2021-04-01-031 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CIC située 18 rue de la république à SALINS LES BAINS (39110) ;

VU la déclaration d'arrêt total du système reçue par télédéclaration le 22 août 2023, en raison de la fermeture définitive de l'établissement susvisé le 12 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° DSC-BSIPA-2021-04-01-031 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence du CIC située 18 rue de la république à SALINS LES BAINS (39110) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-07-00001

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L OFFICE DE
TOURISME TERRE D EMERAUDE

**Arrêté portant classement de l'office de tourisme
Terre d'Emeraude**

n° DCL-BRGAE- 3920230907-003

LE PRÉFET

- VU** le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, L134-1 à L134-2, D133-20 à D133-29 ;
- VU** la circulaire NOR ECFI1637798C en date du 1er février 2017 du ministère de l'économie et des finances, relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- VU** la circulaire NOR ECOI1728025C en date du 10 janvier 2018 du ministère de l'économie et des finances, relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura- M.Castel (Serge) ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- VU** la délibération en date du 1^{er} mars 2023 par laquelle la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté sollicite le classement de l'office de tourisme Terre d'Emeraude en catégorie 1 ;
- VU** le dossier de demande de classement reçu complet le 3 juillet 2023;

Considérant que l'office de tourisme concerné remplit les conditions requises pour bénéficier du classement dans la catégorie sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

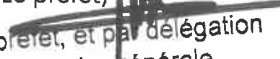
Article 1er : L'office de tourisme Terre d'Emeraude est classé dans la catégorie I. Son siège social est situé 12 rue Saint-Roch à Clairvaux les Lacs.

Article 2 : Le présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à dater de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, et expire d'office à l'issue de cette période.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copié sera transmise à M. le président de la communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté et à M. le ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 07/09/23

Le préfet,


Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

SDJES 39

39-2023-09-05-00002

Création Agrément JEP

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le saunier, le 5 septembre 2023

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
par délégation,
Le chef de service du SDJES 39

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Romain DUPUY.

Romain DUPUY

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est créé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse	N° agrément
ASSOCIATION LE SAINT JEAN	W39100089	BP 164 rue Jean 23 39101 DOLE CEDEX	39J0172023
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DU VAL D'AMOUR	W391002372	13 rue Jules Grévy 39380 MONT SOUS VAUDREY	39J0192023
FESTIVAL INTER'NATURE DU HAUT JURA	W393001543	1 avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE	39J0202023
OCCE JURA	W392001454	20 C montée gauthier VILLARS 39000 LONS LE SAUNIER	39J0272023

SDJES 39

39-2023-09-05-00001

Renouvellement agrément JEP

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Lons le saunier, le 5 septembre 2023

Pour le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
par délégation,
Le chef de service du SDJES 39



Romain DUPUY

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse	N° agrément
AJENA	W392001482	21 rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER	39J0152023
ALTHAIR	W392001785	Hôtel de ville- Aile Nord- Place des alliés et de la résistance 39110 SALINS LES BAINS	39J0162023
ATELIERS COMTOIS D'EXPRESSION	W391000038	58 B rue du général Lachiche 39100 DOLE	39J0182023
FOYER RURAL DE VAL SONNETTE	W392000479	1 rue du 19 mars 1962 39190 VAL SONNETTE	39J0212023
JURA NATURE ENVIRONNEMENT	W392000196	2 rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER	39J0222023
LA CAROTTE	W391000622	37 rue de la République 39700 ORCHAMPS	39J0232023
LES ALWATIS GROUPE TRADITIONNEL COMTOIS	W391001000	119 rue du Val d'amour 39380 LA LOYE	39J0242023
MAISON COMMUNE	W392000657	1025 rue des gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	39J0252023
MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT CLAUDE	W393000803	1 avenue de Belfort 39200 SAINT CLAUDE	39J0262023

